

A R R Ê T E N° 2025-220
Réglementant la circulation et le stationnement à l'occasion de la fête de la musique du 21 juin 2025

Le Maire de Carry-le-Rouet,

VU la loi n°82-213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22/07/1982,

VU la loi n°96-142 du 21/02/1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal, et notamment ses articles R.610-5 et R.644-2,

VU le Décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 relatif à la réglementation des bruits de voisinage,

VU les articles L. 411-1, R. 411-5 et R. 411-8 du Code la Route,

VU l'article L. 511-1 du Code de Sécurité Intérieure,

CONSIDERANT l'organisation par la municipalité pour le samedi 21 juin 2025 de la fête de la musique,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer à la fois la circulation, le stationnement des véhicules et garantir la sécurité des piétons,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, au titre de son pouvoir de Police, d'assurer le bon ordre et la sécurité publique,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : la circulation et le stationnement seront totalement interdits à partir de vendredi 20 juin 2025 à 23h00 au dimanche 22 juin 2025 à 2h00 du matin sur les secteurs suivants :

- Sur la totalité du quai Vayssière
- Sur la totalité du parking de l'espace Roger Grange

ARTICLE 2 : Seuls les véhicules de secours et forces de l'ordre seront autorisés à circuler dans ces horaires

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation seront mis en place par les agents de la commune et matérialiseront les interdictions à la circulation.

Il sera procédé à la mise en fourrière des véhicules en infraction.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :
Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6
- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Responsable du SDIS13, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carry-le-Rouet, le 22 mai 2025



**Le Maire,
René Francis CARPENTIER**